

Prorogation: l'administration ayant contacté le consulat pour obtenir un laissez-passer le 20-08-2010, mais n'ayant transmis le dossier que 7 jours plus tard, diligence insuffisante.

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 10/01093	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		DE REJET

Le 05 septembre 2010, devant Nous, Muriel LE BELLEC, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assistée de Isabelle FLACHET, Greffier,

en présence de Mme DEVILLE, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de M. LE PREFET DE L'YONNE ayant prononcé la reconduite à la frontière le 19 août 2010 à l'encontre de :

Madame ~~██████████~~ ~~██████████~~  
née le 24 Janvier 1984 à AIGECHAT (ARMENIE)  
de nationalité Arménienne

Vu la décision de maintien de l'intéressée en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par M. LE PREFET DE L'YONNE et notifiée à l'intéressée le 19 août 2010 à 09h35,

Vu la décision du juge des libertés et de la détention de Lille ordonnant la prolongation du maintien en rétention en date du 21 août 2010, notifiée le jour même à l'intéressée à 12h30

Vu la requête en prorogation de M. LE PREFET DE L'YONNE en date du 04 septembre 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressée entendue en ses observations,

Maître JOURDAIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître POLLET entendu en ses observations,

Attendu que l'intéressée sollicite le rejet de la demande en invoquant le fait que l'administration ne justifie pas du respect des conditions posées par l'article L 552-7 du CESEDA, qu'elle ne justifie pas de ses diligences et qu'un recours a été engagé devant la Cour Nationale du Droit d'Asile; qu'elle sollicite subsidiairement sa remise en liberté avec assignation à résidence ; que le Préfet répond que toutes les diligences effectuées sont justifiées au dossier, qu'il n'a pas à justifier que ses diligences aboutiront et qu'il n'est pas maître des délais de réponses des autorités arméniennes ;

Attendu qu'un étranger ne peut être maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ, l'administration devant exercer toute diligence à cet effet ; que la Préfecture de l'Yonne a adressé une demande de laissez-passer à l'Ambassadeur d'Arménie à Paris

JCD. LILLE. 05-08-2010.0

le 20 août 2010 mais que ce n'est que le 27 août qu'a été transmis le dossier de la famille M. [REDACTED] comprenant questionnaire et photographies ; que compte tenu du délais écoulé entre ces deux dates il ne peut être considéré que l'administration a exercé toute diligence en vue d'obtenir la délivrance rapide d'un laissez-passer ; que la requête est donc rejetée sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens ;

## PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

**Prononcé, reçu copie et notifié le 05 septembre 2010 à 12 heures 40**

L'INTÉRESSÉE	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,  
à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.

